

# Victime riveraine de la chasse en forêt domaniale Saison 2025/2026

**Sologne**  
Saison 2025/2026

Episode 1 du jeudi 23 octobre 2025



## RÉSUMÉ DE LA SITUATION ANTÉRIEURE :

Une propriétaire riveraine de la forêt domaniale de Vierzon interdit la chasse sur sa propriété et subit des menaces et dangers de la part des chasseurs locataires de l'ONF.

Elle a fait toutes les démarches amiables possibles : rencontre avec l'association de chasse, courriers à la fédération, à la préfecture, à l'ONF, convocation de l'association de chasse et de l'ONF par un conciliateur de justice, demande de mesures de sécurité au maire et au préfet, signalement au procureur, tout ceci sans résultat.

Elle a déposé plainte, constat d'huissier à l'appui, et ils ont été mis en examen pour menaces de mort et mise en danger de la vie d'autrui.

Avant dire droit sur le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur la pratique de la chasse en forêt domaniale de Vierzon :

Ordonne un supplément d'information et commet pour y procéder \_\_\_\_\_, juge d'instruction à Bourges, aux fins d'accomplir les actes suivants :

1) mises en examen dans les formes de droit, de l'association \_\_\_\_\_ prise en la personne de son actuel représentant, de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ pour avoir, dans le département du Cher (préciser les communes), de \_\_\_\_\_ en tout cas depuis temps non prescrit, exposé directement à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement en l'espèce l'arrêté du Préfet du Cher du 14 avril 1983 et le Cahier des Clauses

Attendu que dans son mémoire, la partie civile insiste pour l'essentiel sur le choix des postes de tir imposant au chasseur le respect d'un angle de tir extérieur de 30° par rapport à la ligne sur laquelle les autres chasseurs sont postés ;

Que cette règle de bon sens appliquée "par le bon père de famille" et ayant maintenant une portée générale, ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire ;

Attendu que si des arrêtés du 29 octobre 2001 concernant la formation et les modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser, prévoient l'installation d'un parcours imposant pour la chasse au sanglier le respect par le tireur d'un angle de chasse de 30°, l'interprétation stricte de la loi pénale, ne permet pas de considérer que le respect d'un angle de tir de 30° présente un caractère réglementaire pour les chasseurs déjà titulaires du permis de chasser

## LES CHASSEURS ONT BÉNÉFICIÉ D'UN NON-LIEU CAR :

- la plainte pour menace de mort était tardive, le délai de prescription dépassé,
- la mise en danger de la vie d'autrui n'a pas permis un renvoi devant le tribunal car aucun texte n'obligeait à respecter l'angle de 30°.

ne permet de contredire les explications des mis en examen qui précisent que les tirs ne sont jamais effectués en direction des habitations ou sur les routes ou chemins ;

Que les explications fournies par Mrs. \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ dans le supplément d'information ne peuvent pas être contredites ; que l'absence de matérialisation des postes et angles de tirs ne constitue pas une violation de la loi ou d'un règlement ;

Dit qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'association \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ d'avoir commis les faits pour lesquels ils ont été mis en examen.

Dit n'y avoir lieu à suivre contre les sus-nommés

**L'ONF a pris quelques mesures de sécurité qui ne sont pas respectées, ni par les chasseurs ni par les agents ONF locaux encadrant les chasseurs !**

Les chasseurs se sentent fort avec cette impunité, affirmant que l'ONF ne fera rien contre eux puisque l'ONF a besoin de leur argent. Un témoin affirme que les chasseurs locataires de l'ONF sont du rebut, ceux refusés par les propriétaires et gestionnaires de territoires de chasse privés.

## LES MENACES ET AGRESSIONS SE POURSUIVENT ENVERS LA RIVERAINE

Suite à la demande de M. [redacted] substitut du procureur de la République nous visionnons les 6 vidéos. Il ressort dans deux d'entre elles, [redacted] une discussion animée avec Monsieur [redacted] et d'autres chasseurs suite à la prise d'images de ceux-ci qui ne le souhaitent pas, notamment avec une personne qui se présente comme "gendarme". A 2 minutes 15, Monsieur [redacted] dit "en avoir ras le bol, et la prochaine fois ce sera deux claques". Au même instant un troisième chasseur essaie de prendre l'appareil des mains de madame [redacted] puis menace de la pousser dans les épines. [redacted] une discussion animée avec l'agent ONF, Monsieur [redacted] dans laquelle à la 25ème seconde, en évoquant les propos de Monsieur [redacted] Monsieur [redacted] qui préalablement précise ne pas être responsable des propos des chasseurs, et en parlant des "claques" dit "c'est peut-être moi qui vais le faire". [redacted] (Voir pièce n°05 : procès verbal d'investigations du visionnage des vidéos) [redacted]

**Vidéo :** <https://www.youtube.com/watch?v=hKpTo8m4xKo>

**En février 2019, au croisement de la route communale et de l'entrée de la forêt domaniale, un tir retenti après le signal de fin de battue et un projectile passe devant sa tête.**

En état de choc elle appelle le 17 qui envoie le PSIG (Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie) de Vierzon sur les lieux. Les gendarmes relèvent les identités des chasseurs et quelques notes en disant « on ne connaît rien à la chasse, vous serez recontactée pour le dépôt de plainte » ce qui n'a pas été fait. **Plainte est déposée directement au procureur avec ITT de 10 jours, classée sans suite pour preuves insuffisantes.**

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que :  
Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées.

**Suite à la loi du 2 février 2023 interdisant l'intrusion sans autorisation, la victime installe des panneaux rappelant les infractions pénales autour de sa propriété privée avec des courriers d'information adressés à toutes les autorités, chargées de faire respecter la loi. L'un d'entre eux est arraché sur sa propriété et détérioré, plainte a été déposée, sans suite.**



**Le jeudi 23 octobre 2025, les chiens de chasse débordent de la forêt domaniale en propriété privée interdite à la chasse pendant plus d'une heure sans aucun rappel des chiens. C'est le comportement habituel des chasseurs !**

<https://www.youtube.com/watch?v=56UIVKAqf4g>

Le calendrier ONF des jours chassés en forêt domaniale de Vierzon n'indiquait rien dans cette zone à la date du 17 octobre, il est précisé que les jours peuvent changés d'où l'intérêt des panneaux « chasse en cours » obligatoires, inexistants ce 23 octobre.

Un conseil était donné par l'ONF d'éviter de se promener en forêt à cause de la tempête Benjamin. Mais ça n'arrête pas les chasseurs !

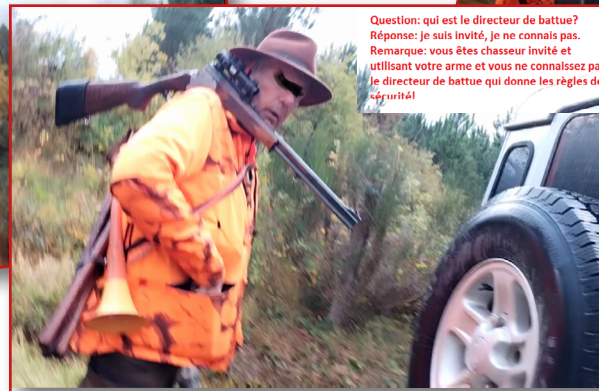
## Jours chassés en forêt domaniale de Vierzon

Saison de chasse 2025 - 2026



Alerte : Tempête Benjamin - vigilance orange. Pour votre sécurité, évitez d'aller vous promener en forêt.

La riveraine victime de chasse chez autrui par la poursuite du gibier par les chiens dans sa propriété privée demande qui est le directeur de battue : un chasseur invité prétend ne pas savoir, la fille du président de l'association des chasseurs refuse toute discussion car « on est chez nous, on chasse chez nous », oubliant que la forêt domaniale et publique n'est pas la propriété privée de l'association de chasse.



Plusieurs décennies à tenter de faire respecter le droit de propriété, le droit de n'être ni blessée ni tuée, le droit à la tranquillité pour les animaux domestiques et de compagnie, en vain.

Aucun espace de vie tranquille et en sécurité en période de chasse.

Les droits des non-chasseurs sont violés en toute impunité, jusqu'à quand ?

